

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, 10 juin 1917.

La séance est ouverte à trois heures.

“LA CONSCRIPTION DE LA RICHESSE”.

EXPLICATION DU MINISTRE DES FINANCES AU SUJET DE CE TERME.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Je tiens à faire une déclaration au sujet d'une question d'intérêt public. On a officiellement avisé le Gouvernement que l'emploi des mots “conscription de la richesse”, au cours des débats de notre Parlement et d'autres corps publics du Canada, ainsi que dans les faits divers de la presse, a créé un certain malaise parmi ceux dont les économies constituent un facteur d'une importance vitale dans la vie industrielle et commerciale du pays, et qui sont si essentielles pour assurer le crédit et la prospérité d'où dépend dans une grande mesure le succès de nos efforts pour le soutien de la guerre. Au nom du Gouvernement, je tiens à déclarer qu'il n'y a pas lieu pour le public d'appréhender en aucun temps une intervention fâcheuse pour l'épargne canadienne. Loin de là, le Gouvernement aura pour règle de conduite à l'avenir comme dans le passé, d'encourager de toute façon la pratique de l'économie et de la frugalité, conséquence de l'épargne nationale, qui a permis au Canada durant la guerre de maintenir son crédit, tout en améliorant sa position économique. Toute mesure d'impôt à laquelle le Gouvernement devra nécessairement recourir de temps à autre, sera conforme à l'usage légitime et bien établi en matière d'impôt, confirmé par la tradition et par l'expérience des colonies autonomes anglaises. On ne doit donc pas interpréter la présente déclaration comme écartant tout projet de taxation du revenu de ceux qui sont parfaitement en état de contribuer aux frais de guerre du Canada.

L'hon. M. GRAHAM: Au cours des observations que j'ai faites lors du débat qui s'est poursuivi dans la Chambre, je ne me suis pas servi de l'expression “conscription

de la richesse”. La résolution que j'ai soumise était rédigée dans ces termes:

Cette Chambre est d'avis qu'il y a lieu pour le Gouvernement de décréter sur-le-champ que la richesse accumulée contribue immédiatement et efficacement aux frais de la guerre.

Les observations que j'ai faites étaient, je pense, en parfaite conformité des termes de cette résolution et avec les observations que vient de faire le ministre des Finances.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Très bien, très bien!

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU SERVICE MILITAIRE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 75), déposé par sir Robert Borden, relatif au service militaire.

Présidence de M. Rainville.

Sur l'article II (exemptions):

(1) En tout temps avant la date devant être fixée par la proclamation mentionnée dans l'article quatre, une requête peut être faite par ou au sujet de tout homme qui se trouve dans la classe ou sous-classe appelée par ladite proclamation à un tribunal local établi dans la province dans laquelle est situé le domicile ordinaire de cet homme, demandant un certificat d'exemption pour l'une quelconque des raisons suivantes:

(a) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé;

(b) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être occupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales;

(c) Que, dans l'intérêt national, il est opportun qu'au lieu d'être employé au service militaire, il continue à s'instruire ou à s'entraîner à tels travaux pour lesquels il est alors occupé à recevoir l'instruction et l'entraînement;

(d) Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était mis en activité de service, à cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de sa situation domestique;

(e) Mauvaise santé ou infirmité;

(f) Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi en vigueur, à la date de l'adoption de la présente loi, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue en Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi; et si l'une quelconque des raisons